

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 PARCAY-MESLAY

PARCAY-MESLAY, le 16/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

BRANGEON ECOSERVICES (Ex-ECOSYS)

7 route de Montjean

La Pommeraye

CS80046

49620 Mauges-sur-Loire

Références : LSAEX – 2023/562

Code AIOT : 0010009170

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/05/2023 dans l'établissement BRANGEON ECOSERVICES (Ex-ECOSYS) implanté RN 138 - ZI la Ribaulerie 37390 Charentilly. L'inspection a été annoncée le 19/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La situation économique et environnementale dans laquelle se trouvait la Société ECOSYS a entraîné une dégradation des sites d'exploitation. Par jugement en date du 4 janvier 2023, le Tribunal de Commerce de NANTES a ouvert une procédure de redressement judiciaire à l'égard de la société ECOSYS. Le Groupe Brangeon a repris les activités et les sites de la Société ECOSYS à la barre du Tribunal de Commerce de Nantes le 16 février 2023.

Suite à l'incendie survenu le 24/08/2022, un arrêté préfectoral de mesure d'urgence a été pris par Madame la Préfète d'Indre-et-Loire imposant des prescriptions de mise en sécurité et des mesures

immédiates à prendre à titre conservatoire à l'ancienne société qui gérait le site, à savoir la société ECOSYS.

Par ailleurs, la visite d'inspection du 21/09/2022 ayant pour but de vérifier que les mesures prescrites dans l'APMU susmentionné avaient bien été réalisées, on conduit l'inspection à une mise en demeure suite au non respect de plusieurs prescriptions.

Cette nouvelle visite avait pour but de vérifier que la nouvelle société BRANGEON ECOSERVICES avait bien pris en compte les prescriptions indiquées dans l'arrêté préfectoral de mesure d'urgence du 26/08/2022 et de celui de la mise en demeure du 13/10/2022.

La société BRANGEON ECOSERVICES ayant, par décision administrative, repris les sites de la société ECOSYS hérite des actes administratifs cités supra.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRANGEON ECOSERVICES (Ex-ECOSYS)
- ZI la Ribaullerie - RN 138 ZI la Ribaullerie - RN 138 37390 Charentilly
- Code AIOT : 0010009170
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BRANGEON ECOSERVICES est une entreprise spécialisée dans le traitement et la valorisation de déchets verts des villes et des entreprises privées paysagistes en vue d'une production de compost et d'amendement organique. La société BRANGEON ECOSERVICES recycle également sur son site les souches, les troncs et les gros bois ainsi que les bois de recyclage.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion des suites de l'arrêté préfectoral de mesure d'urgence du 26/08/2022 ;
- Gestion des suites de la mise en demeure du 13/10/2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Implantation – Aménagement	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Lettre de suite préfectorale	2 mois
2	Conditions de stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13.II	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Lettre de suite préfectorale	2 mois
3	Dispositif de rétention des pollutions accidentielles	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11 - IV	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Lettre de suite préfectorale	4 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Gestion des eaux pluviales	AP de Mesures d'Urgence du 26/08/2022, article 4	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois
6	Déchets	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 7.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Lettre de suite préfectorale	6 mois
7	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 7.2.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Lettre de suite préfectorale	6 mois
8	Exploitation. – Entretien	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Lettre de suite préfectorale	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	contrôle et suivi du procédé	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 3.8	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite aux écarts constatés lors de cette opération, susceptibles de conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations ou d'avoir un impact important sur l'environnement et sur les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et de l'absence des actions correctives mises en œuvre en réponse à l'arrêté préfectoral de mesure d'urgence du 26/08/2022 et de la mise en demeure du 13/10/2022, mais considérant que le Groupe BRANGEON a repris les activités et les sites de la Société ECOSYS à la barre du Tribunal de Commerce de Nantes le 16 février 2023 et par conséquent hérité des actes administratifs cités supra de l'ancien exploitant, l'inspection des installations classées propose une lettre préfectorale de suite.

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Implantation – Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, limite de site
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 21/09/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 14/10/2022
Prescription contrôlée : <p>Les distances sont au minimum soit celles calculées par la méthode FLUMILOG (référencée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A), soit celles calculées par des études spécifiques. Les parois extérieures du bâtiment fermé où sont entreposés ou manipulés des déchets, les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur, sont implantés à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.</p>
Constats : Non-conforme : <p>L'exploitant ne respecte pas une distance minimale de 20 mètres des limites de propriétés pour le stockage des déchets verts ainsi que son broyat et n'a pas transmis une étude permettant de justifier que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site avec une distance moindre, pour ce type de déchets.</p> <p>Le point 1 de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 13/10/22 n'est pas respecté.</p>
Observations : Suite à la reprise du site par la société BRANGEON ECOSERVICES le 15/02/2023, l'exploitant a indiqué n'avoir redémarré la campagne de broyage que depuis 15 jours en raison de la multitude des sites à remettre en état.
<p>L'inspection a constaté sur site :</p> <ul style="list-style-type: none">– 2000 m³ de déchets vert broyés depuis 15 jours ;– 4500 m³ de déchets verts restant à broyer ;– 1200 m³ de vieux tas de déchets vert en attente de criblage ;– 360 m³ de fraction de déchets verts non compostable. <p>L'inspection a également constaté que les déchets présents sont situés à une distance qui est inférieure à 20 mètres des limites du site. L'exploitant a précisé qu'une réflexion allait être menée sur la disposition du site une fois que les déchets verts actuellement présents seraient traités et ce, afin de pouvoir dans un premier réorganiser le site pour que les stockages soient situés à une distance de plus de 20 mètres.</p> <p>Par ailleurs aucune étude des flux thermiques n'a été réalisée permettant de déroger à cette distance.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Conditions de stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13.II
Thème(s) : Risques accidentels, Hauteur de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 21/09/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 14/10/2022
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau de l'entreposage des déchets entrant ou après broyage. La hauteur maximale des tas de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres.</p>
Constats : <u>Non-conforme</u> : <p>La hauteur des stockages des déchets verts entrants ou après broyage est supérieure à 3 mètres. Le point 2 de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 13/10/22 n'est pas respecté.</p>
Observations : L'inspection a constaté que la hauteur des stockages des déchets verts broyés était d'environ 4,5 mètres à 6 mètres par endroit pour les déchets verts non broyés. <p>L'exploitant a reconnu les faits et a reprécisé que l'activité n'avait redémarré que depuis 15 jours et que ce point allait être remédié dès que le traitement des déchets verts présents sera effectué.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11 - IV							
Thème(s) : Risques accidentels, Vanne d'obturation							
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> lors de la visite d'inspection du 21/09/2022 type de suites qui avaient été actées : Avec suites suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription date d'échéance qui a été retenue : 14/10/2022 							
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.							
En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique.							
Constats : Non-conforme : Toutes mesures ne sont pas prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre.							
Observations : L'inspection a constaté que la vanne d'obturation était restée fermée depuis l'incendie de l'été 2022, en raison du confinement des eaux d'extinction qui n'ont pas été traitées et/ou évacuées à ce jour. L'exploitant a fourni une analyse des eaux présentes dans les bassins réalisée le 22/03/2023 par le laboratoire AUREA. Les résultats sont présentés ci-dessous :							
Paramètres	VLE * (rubrique 2794-1)	VLE* (rubrique 2260-1b)	VLE* (rubrique 2791-2)	VLE* (rubrique 1532-2b et 2171)	VLE* (rubrique 2714)	VLE* (rubrique 2780-1b)	Analyse du 22/03/2023
pH	/	5,5 – 8,5	5,5 – 8,5	5,5 – 8,5	/	5,5 – 8,5	7,9
Température	/	< 30 °C	< 30 °C	< 30 °C	/	< 30 °C	18,7 °
DBO5	/	100 mg/l	100 mg/l	100 mg/l	/	100 mg/l	120 mg/l
DCO	125 mg/l	300 mg/l	300 mg/l	300 mg/l	300 mg/l	300 mg/l	918 mg/l
MES	35 mg/l	100 mg/l	100 mg/l	35 mg/l	100 mg/l	100 mg/l	170 mg/l
HCT	10 mg/l	/	10 mg/l	/	10 mg/l	/	<0,1 mg/l
Chrome hexavalent	/	/	0,1 mg/l	/	/	/	Non analysé
cyanures totaux	/	/	0,1 mg/l	/	/	/	Non analysé
AOx	/	/	5 mg/l	/	/	/	Non analysé
arsenic	/	/	0,1 mg/l	/	/	/	21,5 µg/l
Métaux totaux - Pb, Fe, Cd, Hg, Cu, Sn, Al, Cr, Ni, Zn	/	/	15 mg/l	/	/	/	~ 3,45 mg/l
Indice phénol	/	/	0,3 mg/l	/	/	/	Non analysé
Azote global	/	/	/	30 mg/l	30 mg/l	/	40 mg/l
Phosphore	/	/	/	10 mg/l	10 mg/l	/	9,1 mg/l

VLE : Valeur limite d'émission

Au regard des analyses, les eaux issues de l'incendie contenues dans le bassin ne peuvent pas être relâchées dans le milieu naturel. Par ailleurs, en laissant la vanne d'obturation en permanence fermée, les eaux pluviales récoltées sur la plateforme remplissent le bassin de rétention sans pouvoir être évacuées. En cas d'incendie, l'apport d'eau supplémentaire pourraient alors faire déborder et s'écouler l'eau dans le milieu naturel. Les eaux d'extinction ne pourraient plus être contenues dans le bassin prévu à cet effet.

Il convient par conséquent que l'exploitant traite ou évacue les eaux contenues dans le bassin et laisse la vanne d'obturation à l'issue en permanence ouverte, afin de disposer d'une capacité suffisante pour contenir les eaux susceptibles d'être polluées, lors d'un éventuel incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 26/08/2022, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Evacuation des eaux d'extinction collectées

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant fournit dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté les éléments permettant de justifier la conformité de la filière d'élimination ou de rejet retenue pour les eaux d'extinction collectées au niveau du bassin de confinement, après analyses de celles-ci, sur les tous les paramètres indiqués dans les arrêtés ministériels applicables à l'installation.

L'exploitant procède à l'évacuation et à l'élimination dans des filières autorisées des eaux d'extinction collectées et issues de l'incendie dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats : Non-conforme :

L'exploitant n'a pas fourni la filière d'élimination retenue et n'a pas procédé à l'évacuation des eaux d'extinction collectées au niveau du bassin de confinement suite à l'incendie survenu le 24/08/2022.

Observations : Suite aux observations précédentes mentionnées au 3, l'exploitant a indiqué qu'il envisageait de procéder à un plan d'épandage. L'inspection a rappelé qu'un plan d'épandage ne pourrait être envisagé qu'à l'issue d'un fonctionnement normal de l'installation. A ce jour, il convient de faire évacuer ou traiter les eaux polluées du bassin en priorité.

La durée pour établir un plan d'épandage n'est pas compatible avec l'article 4 de l'arrêté de mesure d'urgence du 26/08/2022.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : contrôle et suivi du procédé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 3.8
Thème(s) : Risques accidentels, mesure de température
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 21/09/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 28/10/2022
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost. Il indique dans son dossier d'enregistrement l'organisation mise en place pour respecter cette gestion par lots. Il tient à jour un document de suivi par lots sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage. Lorsqu'elles sont pertinentes en fonction du procédé mis en œuvre, les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document :</p> <ul style="list-style-type: none">- nature et origine des produits ou déchets constituant le lot,- mesures de température et d'humidité relevées au cours du process, les mesures de température étant réalisées conformément à l'annexe II,- nombre et dates des retournements ou périodes d'aération et, le cas échéant, des arrosages des andains,- durée de la phase de fermentation et de la phase de maturation,- les résultats des analyses nécessaires à la démonstration de la conformité du lot de compost sortant aux critères définissant une matière fertilisante. <p>Le document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de 10 ans. Il est communiqué à tout utilisateur des matières produites qui en fait la demande.</p> <p>Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis sont relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation</p>
Constats : L'exploitant complète son registre de suivi du compost de la durée de la phase de fermentation et de la phase de maturation, ainsi qu'y joindre les résultats des analyses nécessaires à la démonstration de la conformité du lot de compost sortant aux critères définissant une matière fertilisante, dès lors que celui-ci est prêt à la vente.
Observations : Sur le site 2 lots de composts sont en fabrication. Un premier lot de 1100 m ³ a démarré la semaine 6 puis un second lot de 1000 m ³ a commencé en semaine 16. L'inspection a demandé à voir le suivi de ces 2 lots. L'exploitant a transmis un document papier sur lequel sont indiqués : <ul style="list-style-type: none">- la nature des déchets constituant le lot,- les mesures de température relevées au cours du process,- les dates des retournements. <p>L'inspection constate que le suivi du procédé du compost a repris, il conviendra toutefois de compléter sur le registre la durée de la phase de fermentation et de la phase de maturation, ainsi qu'y joindre les résultats des analyses nécessaires à la démonstration de la conformité du lot de compost sortant aux critères définissant une matière fertilisante.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 7.3
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 21/09/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 13/04/2023
Prescription contrôlée : <p>Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution : prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs ...</p>
Constats : <u>Non-conforme</u> : <p>La dalle du site n'est plus parfaitement étanche permettant des infiltrations dans le sol.</p>
Observations : L'exploitant a indiqué que les travaux de réfection de la dalle n'ont pas été effectués, mais qu'un chiffrage du montant avait été demandé à l'entreprise TPPL pour la reprise des bordures, du réseau et de l'étanchéité de la dalle. Néanmoins, aucun justificatif n'a été présenté à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 7.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 21/09/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 13/04/2023
Prescription contrôlée : <p>La durée d'entreposage des autres déchets sur l'installation ne dépasse pas un an.</p>
Constats : <u>Non-conforme</u> : <p>Les déchets de type bois B, branchages et souches situés sur la zone Sud de l'installation présents depuis plus de 2 ans n'ont pas été traités et évacués.</p>
Observations : L'inspection a constaté que des déchets de bois B, branchage et souches situés sur la zone Sud de l'installation représentant environ 3000 m ³ sont toujours présents. <p>L'exploitant a précisé en séance qu'il était en négociation avec la société « Véla bois » située en Dordogne pour faire traiter les déchets de bois sur place. Néanmoins, aucun justificatif n'a pu être présenté à l'inspection.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Exploitation – Entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des accès
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 21/09/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 13/02/2022
Prescription contrôlée : <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.</p> <p>Lorsque l'activité de tri, transit, regroupement ou de préparation en vue de la réutilisation est opérée en extérieur, l'exploitant met en place une clôture autour de l'installation de manière à interdire toute entrée non autorisée. Dans le cas contraire, l'interdiction d'accès est a minima matérialisée par un affichage spécifique.</p> <p>En cas de présence d'un magasin ou espace de présentation d'objets destinés au réemploi ou à la réutilisation, ouvert au public, une séparation physique (porte, barrière...) empêche l'accès aux zones de l'installation affectées à l'entreposage et au tri des produits et/ou déchets.</p>
Constats : <u>Non-conforme</u> : <p>L'ensemble de l'installation de la société BRANGEON ECOSERVICES n'est pas clôturée et permet à des personnes étrangères de pénétrer sur le site facilement.</p>
Observations : L'inspection a constaté que la zone de stockage de bois B, branchages et souches située à proximité du bassin de rétention sur le côté Sud de l'installation était entourée d'un merlon de terre avec deux portails mais que la présence d'une clôture fait défaut. <p>L'inspection a également constaté que la clôture du bassin de rétention était abîmée, laissant libre accès au bassin.</p> <p>Toute cette zone de stockage de déchets présente un danger potentiel de noyade ou accident pour toute personne étrangère qui peut facilement accéder à cette zone.</p> <p>L'exploitant a indiqué qu'un chiffrage était en cours, sans pour autant pouvoir le justifier.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois